

Clause de cession : un simulacre de négociations

Dès le 10 août dernier, dans une interview aux *Echos*, Rik De Nolf affirmait, de façon unilatérale, que la clause ouverte par la cession de GEE à Roularta se terminerai fin décembre. Cette durée – annoncée avant la vente effective, intervenue le 26 septembre, et avant l'ouverture d'une négociation – la direction du Groupe Express-Expansion vient finalement de l'officialiser avec son « information sur la clause de cession », communiquée le 16 octobre.

Le SNJ revendiquait une clause digne de ce nom (c'est-à-dire d'une durée de 1 an, avec 1,5 mois d'indemnité par année de présence) permettant aux journalistes d'apprécier les conséquences de la prise de contrôle de Roularta sur les plans éditorial, managérial et financier ainsi que les changements provoqués par ses projets de réorganisation et de rentabilisation du groupe.

Une semaine après la deuxième séance de négociations, la direction a rompu le dialogue avec son communiqué mettant fin à celles-ci.

Contrairement à ce qu'elle affirme, le dispositif de la précédente clause de cession de 2004 n'est pas reconduit : la clause Dassault avait été ouverte pour une durée de 5 mois, et non pas de 3 mois, comme cette fois-ci, et, autre différence de taille, celle-ci avait été signée par la majorité des organisations syndicales. Dans son communiqué,

la direction justifie sa décision « faute d'accord entre l'ensemble des parties ». Or, si divergences il y a eu, c'est avec le SNJ, puisque nous avons été les seuls à nous battre contre toute idée de clause courte et économique, comme le souhaitait la direction.

Cette parodie de négociations montre le peu d'importance qu'accorde la direction de GEE aux demandes des représentants du personnel.

Le SNJ rappelle aux journalistes qu'en l'absence de recommandations issues de discussions entre la direction et les organisations syndicales – ce qui est le cas – ni la loi ni la convention collective des journalistes n'arrêtent un terme pour l'exercice de la clause de cession. Ce droit est personnel et imprescriptible (sans aucun délai légal), même si la jurisprudence prévoit qu'elle doit s'exercer dans un « délai raisonnable » et admet couramment une durée de deux ans.
